



Cumuna di Serra di Farru
Commune de Serra di Ferro

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juillet 2024

Présidence : Monsieur Jean ALFONSI

Nombre de membres			Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
10	11	11	23/07/2024

N° 24/34

Objet : Délibération portant débat d'orientation relatif au règlement local de publicité (RLP)

Présents : Jean ALFONSI, Anthony BARTOLI, Dominique BARTOLI, Jean-Jacques BURESI, Nadine ETTORI, Pierre-Joseph FILIPPETTI, Nathalie LEONETTI, Ilana PERETTI, Anne-Gabrielle SANTONI, Antoine STROMBONI

Absents ou excusés : Jean-François FOATA

Pouvoirs : Jean-François FOATA à Jean ALFONSI

Secrétaire : Anne-Gabrielle SANTONI

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLP

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Serra di Ferro.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 24 mai 2024. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- **Lutte contre la pollution visuelle**, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- **Adapter les règles nationales**, en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- **Préserver une image attractive** de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilités des acteurs économiques locaux ;
- **Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire** et notamment du cœur de Serra di Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;

- **Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique)** en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- **Limiter la consommation énergétique et l'impact visuel** des supports numériques.

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci avant, la commune de Serra di Ferro s'est fixée les orientations suivantes :

Orientations relatives aux publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Serra di Ferro pour préserver le paysage des impacts de la publicité et des préenseignes.

Orientations relatives aux enseignes :

- **Orientation 2** : Interdire, sur tout ou partie du territoire, certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 3** : En s'appuyant sur les bonnes pratiques observées sur le territoire, renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) notamment à Serra di Ferro et Porto Pollo en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 4** : Limiter le format et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour réduire l'impact visuel de ces supports et tenir compte des supports actuellement présents sur la commune.
- **Orientation 5** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en offrant des possibilités d'utilisation en adéquation avec les enjeux de visibilité des commerces.
- **Orientation 6** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour éviter l'impact négatif de ces enseignes sur le paysage.

Orientations mixtes (publicités, enseignes et préenseignes) :

- **Orientation 7** : Réglementer localement les supports lumineux y compris numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
- **Orientation 8** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 20h15.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2024 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré pour les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme



LE MAIRE
J. ALFONSI

